

30 septembre 2010

Arrêté ministériel dérogeant à l'obligation d'occuper des jeunes travailleurs pour les entreprises qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.

Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

La Ministre de l'Emploi,

Vu la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 42, modifié par la loi du 3 juillet 2005;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 32, §2, alinéa 1^{er}, 33, §2, alinéa 3, 34, 39, §4, alinéa 2 et §5, alinéa 2, 42, §2, 46, alinéa 1^{er}, 47, §4, alinéas 1^{er} et 4 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 10, modifié par les arrêtés royaux du 21 janvier 2002, du 21 janvier 2004 et du 19 mai 2010;

Vu la convention collective de travail du 30 juin 2009 relatif à l'apprentissage à vie - comptabilisation des efforts de formation dans l'entreprise, conclue au sein de la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois;

Vu la demande et l'avis de la Commission commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois du 2 septembre 2009;

Vu la proposition du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi faite le 1^{er} juillet 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les entreprises qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois sont exemptées entièrement de l'obligation d'occuper des nouveaux travailleurs avec une convention de premier emploi pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Bruxelles, le 30 septembre 2010.

Mme J. MILQUET